



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

COPIE



La délégation départementale  
de la Haute-Loire

**Affaire suivie par :**

Céline MALARTIC / Cécile CHARTOGNE  
Pôle Santé Environnement  
04 81 10 64 17  
ars-dt43-environnement-sante@ars.sante.fr

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES -  
SERVICE CIDDAE - POLE AE  
7, Rue Léo Lagrange  
63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1

**À l'attention de Thibaud GOICHON**

Réf. : 228382

Le Puy-en-Velay, le 21 novembre 2022

**Objet :** Contribution à l'avis de l'autorité environnementale - Révision du PLU - Monistrol-sur-Loire

**PJ :** plaquette radon

Par envoi dématérialisé le 20 octobre 2022, vous sollicitez ma contribution à l'avis de l'autorité environnementale concernant le dossier de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Monistrol-sur-Loire.

**Eau destinée à la consommation humaine**

A ce jour, aucun captage actif d'eau destinée à la consommation humaine (captage public et/ou captage privé alimentant du public), et aucun périmètre de protection pour ce type de captage ne sont situés sur le territoire de la commune de Monistrol-sur-Loire.

A noter que les captages unifamiliaux d'eau destinée à l'alimentation humaine (un seul foyer privé alimenté par un captage privé) et les captages d'eau à des fins industrielles, agricoles ou artisanales ne sont pas dans le champ de compétence du pôle Santé Environnement de l'Agence Régionale de Santé.

Pour cette commune, la desserte publique en eau destinée à la consommation humaine est réalisée par les deux unités de distribution (UDI) suivantes :

- UDI « Monistrol sur Loire » desservant la quasi-totalité de la commune via la station de traitement AEP du SYMPAE. La conformité bactériologique de cette UDI pour la période 2017-2021 est de 98,9 % avec une exploitation réalisée par la mairie de Monistrol sur Loire ;
- UDI « La Séauve-sur-Semène » ne desservant que certains lieux-dits de Monistrol-sur-Loire avec une conformité bactériologique pour la période 2017-2021 de 100%. L'exploitation de cette UDI est réalisée par un affermage VEOLIA Eau/mairie de La Séauve-sur-Semène.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 - [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)



Par ailleurs, la commune de Monistrol-sur-Loire a finalisé courant 2022 un Schéma Directeur et Diagnostic des réseaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement/eaux pluviales. Le contenu de ce Schéma Directeur et Diagnostic est notifié dans les documents de présentation de cette révision générale du PLU. Et l'intégralité des rapports correspondants (phases 1, 2 et 3) sont en annexes sanitaires.

## Végétalisation

Les documents comportent de nombreuses parties sur le besoin de végétalisation en ville et notamment à travers les opérations d'aménagement programmées (OAP). Il est par exemple demandé d'éviter les haies bocagères mono-spécifiques, ce qui est positif. En annexe des OAP, une palette végétale est proposée.

## Air

### a. Qualité de l'air

**La qualité de l'air est succinctement décrite** dans le diagnostic territorial avec des cartographies par polluants pour l'année 2021 et l'impact sanitaire de certains composés.

Les valeurs guides de l'Organisation Mondiale de la Santé auraient pu être utilisées pour comparaison sur les moyennes annuelles (exposition chronique).

De plus, le dossier aurait pu se référer à :

- La plateforme de diagnostic territorial de l'association de surveillance de la qualité de l'air ATMO Auvergne-Rhône-Alpes qui permet notamment d'obtenir des cartographies des émissions de polluants et des expositions ainsi que des **fiches de diagnostic** telles que celle jointe à ce courrier : <https://diagnostic.atmo-auvergnerhonealpes.fr/> ;
- La Plateforme ORHANE (plateforme régionale d'identification et de hiérarchisation de l'exposition du territoire aux nuisances air et bruit) qui permet de générer une carte des niveaux de **co-exposition air-bruit. 91% de la commune se trouve en "zone très peu altérée"**. Ce contexte favorable d'évaluation à l'échelle du territoire communal implique que les perspectives d'urbanisation opérationnelle devront s'attacher à ne pas dégrader ce niveau de co-exposition air-bruit de la population et maintenir ainsi au moins le constat actuel.

De plus, la Haute-Loire est concernée par le **brûlage à l'air libre** et l'écobuage. Ces pratiques locales auraient pu être signalées dans le cadre du diagnostic.

Elles sont responsables d'une dégradation de la qualité de l'air localement en fin d'hiver et au printemps. Ces pratiques génèrent une combustion incomplète qui entraîne une pollution atmosphérique par des rejets de particules associées à des composés cancérigènes. Contrairement à une idée reçue, l'apport des déchets verts en déchetterie est préférable à une combustion à l'air libre pour la qualité de l'air. Brûler 50 kilos de déchets verts équivaut, en émission de particules fines, à rouler 18 400 kilomètres en voiture essence récente.

Le plan régional de prévention et de gestion des déchets de décembre 2018 propose des actions pour réduire la production de déchets verts comme par exemple : le remplacement progressivement de certaines espèces végétales fortement productrices de déchets verts, dans les espaces privés (haies de jardin de maisons individuelles, par exemple) et jardins publics, par des espèces locales plus adaptées, générant moins de déchets et nécessitant moins de produits phytosanitaires, en l'intégrant notamment au PLU.

## b. Pollens

**Le dossier ne traite pas du risque d'allergie et ainsi ne propose pas d'espèces végétales à éviter.**

Afin de contribuer à améliorer la santé des populations sensibles à certains pollens, le PLU aurait pu s'appuyer sur les recommandations de l'ANSES ainsi que celles du Réseau National de Surveillance Aérobiologique RNSA (voir les guides en ligne [www.vegetation-en-ville.org](http://www.vegetation-en-ville.org)) pour préconiser d'éviter l'implantation d'espèces végétales fortement allergisantes telles que cyprès, bouleau, chêne, aulne et frêne dans le cadre d'un cahier des charges des prescriptions architecturales et paysagères. Cet aspect aurait pu être intégré à la palette végétale annexée aux OAP ou dans le règlement.

### Espèces à enjeu pour la santé humaine

#### a. Ambroisie à feuille d'armoise

**La thématique de l'ambroisie à feuille d'armoise n'est pas abordée dans ce dossier.**

Il s'agit d'une plante exotique envahissante dont le pollen est à l'origine de fortes réactions allergiques. **9,3% de la population de Monistrol-sur-Loire<sup>1</sup> y serait allergique.** En 2020, le nombre de jours où le risque allergique est supérieur à 3 (apparition de symptômes) est d'environ 20j sur la commune.

L'aire de répartition de cette plante, son impact sur l'état de santé des populations, sur la biodiversité et les rendements agricoles sont croissants. Il est donc essentiel d'endiguer cette prolifération rapidement avant que sa présence ne soit trop importante et rende la lutte beaucoup plus difficile et onéreuse.

**La plante a été identifiée sur plusieurs communes du département (96 communes) dont Monistrol-sur-Loire.** En effet, cette commune se trouve sur le front de colonisation de la plante. Cette commune dispose d'un référent actif sur cette thématique.

L'arrêté préfectoral ARS/DD43/2020/01 du 28 février 2020 qui prévoit les modalités de lutte contre les espèces d'Ambroisie dans le département de la Haute-Loire n'est pas cité dans ce dossier.

**Le PLU aurait pu prévoir des mesures de prévention**, notamment lors des chantiers ou d'apports de terres (contrôle de l'origine terres, limiter la présence de sols nus ou en friche, etc.) par exemple dans le règlement ou en annexe. Des informations complémentaires sont disponibles sur les sites de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes <https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/ambroisie-attention-aux-allergies> et de la FREDON Auvergne-Rhône-Alpes <https://ambroisie.fredon-aura.fr/>. La **plaquette « Construire sans ambroisie »** relative à la gestion de l'ambroisie sur des chantiers de construction peut être jointe à chaque délivrance de permis de construire et annexée au règlement.

#### b. Chenilles processionnaires

La thématique des chenilles processionnaires n'est pas abordée dans ce dossier. La commune de Monistrol-sur-Loire se trouve sur un secteur où les chenilles processionnaires ont déjà été identifiées, notamment le long de la RN88. Il s'agit comme l'ambroisie à feuille d'armoise, d'une espèce réglementée car nuisibles à la santé humaine (article D. 1338-1 du code de la santé publique).

<sup>1</sup> <https://www.balises-auvergne-rhone-alpes.org>

### c. Moustique tigre

**Le dossier n'aborde pas cette thématique.**

L'implantation du moustique tigre, *Aedes albopictus*, est surveillée sur le territoire de la Haute-Loire. En effet, en présence de personnes atteintes de la dengue, chikungunya ou Zika, ce moustique pourrait être le vecteur de ces maladies et déclencher une épidémie. Actuellement, ce moustique n'est pas implanté sur la commune de Monistrol-sur-Loire.

La prévention du risque de stagnation de l'eau favorable au développement des moustiques aurait pu être pris en compte notamment en agissant sur certains ouvrages. Par exemple :

- Les toits, terrasses sur plots, toitures terrasses accessibles ou non ne doivent pas avoir de creux ou de bosses et doivent être en pente (pente régulière est suffisante). Les évacuations doivent être positionnées au point le plus bas. Les points bas accumulant l'eau doivent être traités (dalles étanches, bandes bitumineuses, sable). Les zones d'évacuation doivent être munies d'un dispositif pour arrêter les débris (feuilles, papiers...);
- Les systèmes de récupération de l'eau de pluie ne doivent pas créer des conditions favorables à la rétention d'eau ;
- Les chéneaux et gouttières doivent avoir une pente régulière et suffisante (5cm/10m) pour l'écoulement, leurs dimensions sont adaptées aux conditions locales, à la surface collectée et à leur forme. Ils ne sont jamais cloués mais attachés régulièrement par des crochets de fixation (un tous les 50 cm après fixation). Des crapaudines (grilles) doivent retenir les débris et doivent être régulièrement nettoyées ;
- Les tuyaux de descentes pluviales doivent être raccordés aux chéneaux et/ou gouttières en leur point bas. Lorsqu'elle n'est pas récupérée, l'eau qui arrive au sol doit s'infiltrer dans la terre ou être évacuée, soit vers un regard, soit vers un caniveau ou un autre type de collecteur ;
- Les caniveaux ne doivent pas être en contrepente et situés à distance des bâtiments ;
- Un lit drainant doit être utilisé en cas de pose horizontale de coffret technique.

### **Nuisances sonores**

Le diagnostic territorial fait état du classement sonore des routes. En effet, la commune est concernée par la RN88, la RD 44 et la RD 12. Dans l'évaluation environnementale, il est précisé que certains secteurs sont situés dans l'emprise de nuisances sonores liées à des infrastructures routières. Le PLU vise à limiter l'exposition de la population à ces nuisances en créant des zones de transition paysagère et en privilégiant l'implantation d'équipements et activités économiques dans les zones impactées par le bruit, ce qui est positif.

Les articles L.1311-1 du code de la santé publique et L.571-1 du code de l'environnement instaurent la nécessité de la lutte contre le bruit pouvant nuire à la santé des populations. Pour cela, **un état des lieux précis, recensant les sources de bruit, aurait dû être réalisé** : activités industrielles, voies ferrées, établissement diffusant de la musique amplifiée (salle des fêtes, discothèque, bar ambiance, salle de sport, etc.), stand de tirs, terrain de sport mécanique, etc.

Sur cette commune, l'ARS a connaissance de sites pour lesquelles elle a été destinataire de plaintes tels qu'une station de lavage et un système d'effarouchement de la faune sauvage pour protéger les cultures.

Par ailleurs, je note que pour certaines OAP, des précisions sur la nature des équipements prévus et la compatibilité avec des zones résidentielles auraient pu être apportées (ex : OAP Chabannes, Chaponas et Mazel). L'installation d'une zone végétalisée entre une zone bruyante et une zone d'habitat n'a pas ou peu d'effet d'écran sonore.

Le guide « Plan Local d'Urbanisme et Bruit » aurait pu être utilisé. Il propose un ensemble d'outils concrets et simples, une « boîte à outils » pour prendre en compte les nuisances sonores dans les projets d'urbanisme : <http://social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/plu06.pdf>.

Pour rappel, les établissements diffusant des sons amplifiés ont l'obligation de disposer d'une étude d'impact des nuisances sonores (article R.571-27 du code de l'environnement) et respecter des niveaux de protection du public (article R.1336-1 du code de la santé publique) et des émergences de protection des riverains (article R.571-26 du code de l'environnement)

### **Mobilités douces**

La mobilité a un impact important sur la santé que ce soit par exemple en améliorant la qualité de l'air, en limitant la sédentarité, en créant de la mixité social et générationnelle et des lieux d'échanges. Les trajets sécurisés et agréables favorisent l'usage de déplacements doux.

Le dossier traite à plusieurs reprises des mobilités douces et notamment dans le cadre des OAP. Il est aussi question de sécuriser les parcours existants. Une aire de covoiturage supplémentaire est prévue sur l'ancienne scierie.

### **Sites pollués ou anciens sites industriels**

Le diagnostic territorial précise que la commune n'est pas concernée par le système d'information sur les sols et qu'aucun site BASOL n'est répertorié. Une liste d'anciens sites industriels (BASIAS) est transmise.

Dans le tome 2 – justification des choix – il est fait état d'une ancienne carrière d'antimoine. Le PADD prévoit que ses impacts potentiels sur la zone d'activité Borie-Chavanon doivent être étudiés avant tout développement.

Les textes réglementaires prévoient que la **qualité des milieux soit compatible avec les usages prévus**. Les enjeux sanitaires (liés à la pollution) ne seront pas les mêmes pour un projet de potagers partagés, de logements, de crèche ou d'industrie. Aussi, un **plan de gestion peut s'avérer nécessaire notamment en cas de changement d'usage**. Ces éléments auraient pu être rappelés dans le règlement ou dans le cadre de l'OAP Borie-Chavanon 3.

Pour information, pour les sites pour lesquels il existe un doute quant à la présence d'une pollution, une « levée de doutes » doit être menée. Le guide du donneur pourra orienter le porteur de projet dans ces démarches vis-à-vis de la pollution des milieux. Il est disponible sur le site de BRGM (<http://ssp-infoterre.brgm.fr/guide-du-donneur-ordre>). En fonction des conclusions de la levée de doute, une mise en compatibilité du projet avec l'état des milieux pourrait être mise œuvre.

### **Radon**

Le diagnostic territorial fait état du classement de la commune par rapport au risque sanitaire lié au radon. En effet, la commune est classée 3, ce qui correspond au potentiel le plus élevé. Un focus est fait sur les solutions possibles pour réduire la concentration de ce gaz dans les bâtiments.

Cependant, **le radon n'apparaît pas dans les autres documents (ex : règlement, annexes)**. La plaquette, en pièce jointe, « Vous allez faire construire ou rénover. Avez-vous entendu parler du radon ? ce n'est pas sûr... » pourrait utilement être remise aux porteurs de projet pour les sensibiliser.

## **Plomb**

Une annexe sanitaire fait état de l'arrêté DDASS 2001/17 portant définition de zones à risque d'exposition au plomb sur le département de la Haute-Loire. Cet arrêté n'est plus en vigueur depuis la parution de textes réglementaires nationaux.

Ainsi, le code de la santé publique (articles L. 1334-1 à L. 1334-12 et R. 1334-1 à R. 1334-9) prévoit la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en cas de :

- Vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949 ;
- Tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation et construit avant le 1er janvier 1949 et ce depuis aout 2008. Par ailleurs, depuis cette date, cette mesure a été étendue à toutes les parties à usage commun.

Les enfants jeunes et les adolescents de moins de 18 ans sont particulièrement sensibles à l'intoxication au plomb. Une intoxication au plomb (saturnisme) peut être à l'origine de retard de croissance, d'une anémie, d'agitation, de troubles du sommeil, de l'humeur et de la mémoire, voire de troubles du développement. Plusieurs facteurs peuvent être à l'origine d'une intoxication comme la présence de peinture au plomb dans un logement.

Aussi, auraient pu figurer dans les annexes du PLU :

- Les dispositions de réalisation d'un CREP ;
- Le document intitulé « Le plomb dans les peintures Quelles obligations pour les propriétaires ? » de 2011 du MEDDTL : [http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/DGALN\\_Plaquette\\_plomb\\_sept\\_2011\\_cle69ccfb.pdf](http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/DGALN_Plaquette_plomb_sept_2011_cle69ccfb.pdf).

## **Remplacement EHPAD**

Dans le tome 2 – justification des choix, il est indiqué qu'un secteur Ueh au niveau de Flachat est prévu pour le remplacement de l'EHPAD dans le cadre d'une amélioration qualitative et d'une demande croissante.

Ce travail devra se faire en lien avec l'ARS et les services du Département.

## **Urbanisme Favorable à la Santé UFS**

**Globalement, les thématiques de la santé publique et environnementale apparaissent peu dans ce dossier.**

La réalisation d'un PLU doit être l'occasion de réaliser un **aménagement favorable à la santé** visant à encourager des mesures qui permettent le développement d'un environnement sain, favorable au bien-être et réduisant dans le même temps les inégalités. Afin de prendre en compte les déterminants de santé (facteurs qui influencent l'état de santé d'une population) et de mener une démarche intégrée, il existe plusieurs référentiels sur lesquelles la commune auraient pu s'appuyer :

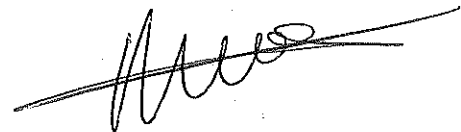
- Guide « Agir pour un urbanisme favorable à la santé » disponible sur le site de l'EHESP ;

- Guide « PLU et santé-environnementale » disponible sur le site de l'agence d'urbanisme A'urba ;
- Guide « Pour une meilleure intégration de la santé dans les documents de planification territoriale » publié par le Haut Conseil de Santé Publique en avril 2018.

De plus, le Plan Régional Santé Environnement 3 adopté le 18 avril 2018, pour la période 2017-2021, aurait pu être cité dans le PLU. Il comprend un axe visant à améliorer la prise en compte des enjeux de santé-environnement dans les politiques territoriales.

Enfin, des indicateurs de santé et de santé-environnementale auraient pu être fournis. Pour cela, la plateforme BALISES de l'Observatoire Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes permet un accès à ces indicateurs.

Pour le directeur général et par délégation,  
La responsable du pôle Santé-Environnement



Laurence PLOTON

**Copie :**

- Mairie de Monistrol-sur-Loire

